

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 24 juillet 2003

**dans l'affaire C-280/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH** <sup>(1)</sup>

**(«Règlement (CEE) n° 1191/69 — Exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains et régionaux — Subventions publiques — Notion d'aide d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public»)**

(2003/C 226/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-280/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Altmark Trans GmbH, Regierungspräsidium Magdeburg et Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, en présence de: Oberbundesanwalt beim Bundesverwaltungsgericht, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 92 du traité CE (devenu, après modification, article 87 CE) et 77 du traité CE (devenu article 73 CE) ainsi que du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO L 156, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991 (JO L 169, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de

division, puis M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 24 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil, du 20 juin 1991, et plus particulièrement son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, second alinéa, doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de ne pas appliquer ce règlement à l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux dépendant nécessairement de subventions publiques et d'en limiter l'application aux cas où, à défaut, la fourniture d'un service de transport suffisant n'est pas possible, à condition toutefois que le principe de sécurité juridique soit dûment respecté.
- 2) La condition d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) selon laquelle l'aide doit être de nature à affecter les échanges entre États membres ne dépend pas de la nature locale ou régionale des services de transport fournis ou de l'importance du domaine d'activité concerné.

Toutefois, des subventions publiques visant à permettre l'exploitation de services réguliers de transports urbains, suburbains ou régionaux ne tombent pas sous le coup de cette disposition dans la mesure où de telles subventions sont à considérer comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public. Aux fins de l'application de ce critère, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réunion des conditions suivantes:

- premièrement, l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies;
- deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente;

- troisièmement, la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations;
  - quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public, le niveau de la compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.
- 3) L'article 77 du traité CE (devenu article 73 CE) ne peut être appliqué à des subventions publiques qui compensent les surcoûts exposés pour l'exécution d'obligations de service public sans tenir compte du règlement n° 1191/69, tel que modifié par le règlement n° 1893/91.

(1) JO C 273 du 23.9.2000.

## ARRÊT DE LA COUR

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-39/03 P: Commission des Communautés européennes contre Artogodan GmbH e.a. (1)

(«Pourvoi — Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE — Médicaments à usage humain — Anorexigènes: amfépramone, clobenzorex, fenproporex, norpseudoéphédrine, phentermine — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Compétence de la Commission — Conditions de retrait»)

(2003/C 226/02)

(Langues de procédure: l'allemand, l'anglais et le français)

Dans l'affaire C-39/03 P, Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. B. Wainwright et H. Støvlbæk, assistés de M<sup>c</sup> B. Wägenbaur), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 26 novembre 2002, Artogodan e.a./Commission (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, Rec. p. II-4945), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Artogodan GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), (avocat: M<sup>c</sup> U. Doepner), Bruno Farmaceutici SpA, établie à Rome (Italie), Essential Nutrition Ltd, établie à Brough (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel Ltd, établie à Denham (Royaume-Uni), Hoechst Marion Roussel SA, établie à Bruxelles (Belgique), Marion Merrell SA, établie

à Puteaux (France), Marion Merrell SA, établie à Barcelone (Espagne), Sanova Pharma GmbH, établie à Vienne (Autriche), Temmler Pharma GmbH & Co.KG, établie à Marburg (Allemagne), Schuck GmbH, établie à Schwaig (Allemagne), Laboratórios Roussel L<sup>da</sup>, établie à Mem Martins (Portugal), Laboratórios Roussel Diamant SARL, établie à Puteaux, Roussel Iberica SA, établie à Barcelone (avocats: M<sup>cs</sup> B. Sträter et M. Ambrosius), Gerot Pharmazeutika GmbH, établie à Vienne (avocat: M<sup>c</sup> K. Grigkar), Cambridge Healthcare Supplies Ltd, établie à Rackheath (Royaume-Uni) (avocats: M. D. Vaughan, QC, M<sup>me</sup> K. Bacon, barrister, et M. S. Davis, solicitor), et Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA, établie à Bruxelles (avocats: M<sup>cs</sup> L. Defalque et X. Leurquin), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: Mme M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 24 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la présente instance et de l'instance en référé.

(1) JO C 70 du 22.3.2003.

## ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 24 juillet 2003

dans l'affaire C-166/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal): Daniel Fernando Messejana Viegas contre Companhia de Seguros Zurich SA, Mitsubishi Motors de Portugal SA (1)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence — Deuxième directive 84/5/CEE — Assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Régimes de responsabilité civile — Montants minimaux garantis»)

(2003/C 226/03)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-166/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca de Alcácer do Sal (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction